



Procès-verbal du Conseil Municipal du 30/06/2022 à 20H30

Date de convocation : 23/06/2022 Date d'affichage : 23/06/2022	Président : Mme LATCHÉ Catherine Présents (07/11) : MM. BORNES Virginie-CALMETTES Philippe-GAYRAUD Béregère-GUERARD Marc-JOUSSEAUME Cendrine-LATCHÉ Catherine- MERCADIER Sébastien.
Nombre de membres En exercice : 11 Présents : 7/11	Absentes excusés (4/11) : DORMIN-DESPLATS Christel-LUPION Stéphane- SALVY Aurélie-SATIAT Christophe Procurations (2) : DORMIN-DESPLATS Christel à LATCHÉ Catherine ; SALVY Aurélie à MERCADIER Sébastien Secrétaire de séance : Virginie BORNES

Après avoir constaté que le quorum est atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 20h30.

Madame Virginie BORNES a été désignée à l'unanimité par l'ensemble du Conseil Municipal secrétaire de séance.

Madame le Maire appelle les membres du Conseil Municipal à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14/04/2022. Celui-ci a été approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés.

Avant de procéder à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour, Madame le Maire propose au conseil municipal de rajouter un point supplémentaire à l'ordre du jour du 23.06.2022 : **Point 8 « tarif cantine années scolaire 2022/2023.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité ce point supplémentaire à l'ordre du jour.

Madame le Maire procède à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

DELIBERATION 1 : Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Madame le Maire,

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe et pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité de leurs actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel : soit par affichage ; soit par publication sur papier ; soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération de la commune. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes.

Madame le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité de publicité des actes réglementaires et des décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel, suivante :

- *Publicité par publication sur papier à la mairie*

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire, Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité Décide D'ADOPTER la proposition de madame le Maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

DELIBERATION 2 : Pose d'un coffret prises dans l'esplanade (située face à la mairie)

Madame le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 02/06/2021 concernant la **Pose d'un coffret prises dans l'esplanade face à la mairie - référence : 4 BU 155 / 156**, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

➤ 4 BU 155 – Branchement :	
<input type="checkbox"/> Part SDEHG	13 964 €
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	6 025 €
<hr/>	
Total	19 989 €
➤ 4 BU 156 - Coffret prises :	
<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	552 €
<input type="checkbox"/> Part SDEHG	1 963 €
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	994 €
<hr/>	
Total	3 509 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Oui l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal est voté à l'unanimité avec **09 Voix** (dont 2 procurations) **POUR** ; **0 voix** CONTRE ; **0** Abstention

- Approuve le projet présenté.
- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.

DELIBERATION 3 : Décision modificative N°01 / ouverture de crédits exercice 2022

Vu que la Délibération N°2016.04.02 en date du 03 SEPTEMBRE 2016 relative au schéma directeur d'assainissement des eaux usées CONVENTION signée avec RESEAU 31, non reprise sur le Budget Primitif 2022.

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu d'ouvrir des crédits sur **l'article 202 – opération 022017**. Ceci en raison de la régularisation des factures à payer sur l'opération N°022017-ZONAGE ASSAINISSEMENT COLLECTIF.

Le Conseil Municipal, reconnaissant le bien-fondé de cette proposition et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité de voter la DM n°01 ci-après :

FONCTIONNEMENT

Dépenses	Diminution de crédits	
Compte 615221 Entretien des bâtiments :		- 2 404.00 €
Dépenses	Augmentation de crédits	
Compte 023 Virement à la section investissement		+ 2 404.00 €

INVESTISSEMENT

Recettes	Augmentation de crédits	
Compte 021 Virement de fonctionnement		+ 2 404.00 €
Dépenses	Augmentation de crédits	
Article 202 - Opération d'équipement N°022017		+ 2 404.00 €

DELIBERATION 4 : convention de prestation de service pour 2022 avec la communauté de communes des Terres du Lauragais

La communauté de communes des Terres du Lauragais, dans le cadre de ses statuts, accompagne les communes membres qui le souhaitent dans l'entretien des espaces verts.

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal de la convention de prestation de service effectuée par le personnel des Terres du Lauragais avec ou sans prêt de matériel, pour l'année 2022.

Le Conseil Municipal : Oui l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité

avec **09 Voix** (dont 2 procurations) POUR ; **0 voix** CONTRE ; **0** Abstention

- Autorise Madame le Maire à signer la convention de prestation de service effectuée par le personnel des Terres du Lauragais avec ou sans prêt de matériel, pour l'année 2022.

DELIBERATION 5 : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023

Vu l'Avis du comptable public en date du 24 mai 2022 sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Vu l'exposé de Madame le Maire, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de MAUREMONT, à compter du **1er janvier 2023**.

Article 2 : autoriser le Maire à procéder, à compter du **1er janvier 2023**, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 3 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Décide : le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, décide, avec **09 voix** (dont 2 procurations) pour, 0 voix contre, 0 abstention.

- **d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le budget principal de la commune de MAUREMONT, à compter du 1^{er} janvier 2023.**

- **autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.**

- **autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.**

DELIBERATION 6 : Suppression de la régie de recettes cantine scolaire

Vu la délibération portant création de la régie de recettes pour la cantine scolaire en date du 28/04/1992,

Vu la mise en place d'une facturation par titres de recettes en remplacement de la régie de recettes de la cantine scolaire de la commune de MAUREMONT depuis la rentrée scolaire 2021-2022.

Ce nouveau mode de facturation offrant aux usagers de nouveaux moyens de paiement :

- paiement en numéraire et par carte bleue chez les buralistes agréés ; paiement par carte bleue dans les trésoreries ; paiement par chèque au SGC de REVEL ; paiement en ligne via le site PAYFIP.

Madame Le Maire expose qu'il y a lieu de clôturer cette régie qui ne fonctionne plus depuis juin 2021

Entendu l'exposé de Madame le Maire, Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

➤ **VALIDE** la proposition du maire portant sur la suppression de la régie de recettes de la cantine scolaire à compter du **1^{er} septembre 2022**.

DELIBERATION 7 : Ressources humaines -vote des taux de promotion

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Madame la Maire rappelle à l'assemblée : Pour tous les cadres d'emplois, hormis celui des agents de police municipale, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

L'organe délibérant a toute liberté pour déterminer les taux applicables, aucun ratio minimum ou maximum n'étant prévu. La périodicité de révision des délibérations fixant les ratios de promotion est librement fixée.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré, avec 09 voix (dont 2 procurations) pour, 0 voix contre, 0 abstention.

Décide de fixer le taux à **100%** pour tous les grades de la collectivité.

DELIBERATION 8 : Tarif cantine année scolaire 2022/2023

1-Madame Le Maire informe le Conseil Municipal de la révision des prix des repas de la cantine scolaire qui est appliquée par la société de Restauration API à compter du 1^{ER} SEPTEMBRE 2022 (augmentation de 4.5 %).

Les communes du R.P.I ont décidé d'un commun accord d'appliquer un tarif unique pour tous les élèves du RPI.

Malgré la hausse conséquente des charges pesant sur le fonctionnement des cantines, seul le prix du repas facturé par API à la Commune sera répercuté aux familles.

2- Il soumet également les règlements intérieurs de la cantine et de la garderie qui vont être transmis aux parents d'élèves avec les inscriptions de la rentrée 2022/2023.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité : De fixer le prix des repas de la cantine scolaire à compter du 1^{ER} septembre 2022,

- Pour les Élémentaires : Le prix du repas passe de 2.96 € à **3.10 € TTC**.
- Pour les repas « adulte » : le prix est de **4.13 € TTC**.

Questions diverses :

➤ RPI Conseil d'école : pour la rentrée de septembre 2022, 117 enfants seront scolarisés au RPI

Pour l'école de Mauremont, une classe de double niveau CP/CE1 pour 18 enfants

Séjour à Biscarosses : participation de 50 € par famille ; super séjour et remerciements aux communes.

Fin de séance 23h50